Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 13
absents excusés : 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Eric LARROQUETTE (suppléant de M. Eric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :
Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Francis BETBEDER a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Véronique BREVET.

Absents excusés :
Madame Séverine DUCAMP, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Alain CAUNÈGRE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Dominique DUHIEU.

OBJET : INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Rapporteur : Monsieur le Président

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

A - PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE

Décision du président n° 20241021DC122 en date du 21 octobre 2024 concernant la convention de prêt d'instruments de musique et de matériels associés par le conservatoire des Landes à MACS dans le cadre des Rencontres Électriques.

Décision du président n° 20241021DC123 en date du 21 octobre 2024 portant approbation du projet de convention de mise à disposition de matériel éducatif au profit de l'association « Drôles d'Assmat ».

B - SPORT

Décision du président n° 20240710DC079 en date du 10 juillet 2024 concernant la convention d'occupation temporaire pluriannuelle du domaine privé au profit du club VTT de Labenne pour des évènements de randonnées sur la commune de Capbreton.

Décision du président n° 20241007DC113 en date du 7 octobre 2024 portant approbation de la convention de partenariat pluriannuelle avec la fédération française de surf sur le fondement de la subvention attribuée au titre de l'année 2024 pour son programme d'actions autour du championnat de France.

C - RÉGIES

Décision du président n° 20241001DC114 en date du 1er octobre 2024 concernant la modification de la régie de recettes et d'avances « gestion des hôtels sociaux de MACS à Saint-Vincent-De-Tyrosse et à Capbreton » portant augmentation du montant de l'avance.

D - PATRIMOINE

Décision du président n° 20240910DC109 en date du 10 septembre 2024 portant approbation du projet de convention de mise à disposition de la salle A Noste à Soustons au profit de MACS du lundi 23 au vendredi 27 septembre 2024 pour l'organisation d'un évènement découverte des métiers « Cap métiers tour ».

Décision du président n° 20240912DC110 en date du 12 septembre 2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire des locaux de la pépinière d'entreprises l'Aérial par Castera Conseil.

Décision du président n° 20240923DC112 en date du 23 septembre 2024 concernant la convention de mise à disposition de la salle « Maison du square de la république » par la commune de Labenne à MACS pour un stage de formation au baby sitting, lundi 28 et mardi 29 octobre 2024.

Décision du président n° 20241010DC117 en date du 10 octobre 2024 portant approbation de la servitude de liaison piétonne entre la RD 810 et la rue des Artisans à Saint-Geours-De-Maremne sur la propriété du supermarché LIDL - ZAE de Barias.

Décision du président n° 20241011DC119 en date du 11 octobre 2024 portant modification de la convention type d'occupation temporaire des locaux de la pépinière d'entreprises l'Aérial « programme Booster ».

E - CULTURE

Décision du président n° 20240814DC085 en date du 14 août 2024 concernant la convention de partenariat pluriannuelle pour le pilotage départemental de la boussole des jeunes – 2024-2027.

Décision du président n° 20240814DC098 en date du 14 août 2024 concernant les contrats de cession et les conventions de coréalisation dans le cadre des Insolites #5, le 20 septembre 2024 à Seignosse.

Décision du président n° 20240904DC102 en date du 4 septembre 2024 portant approbation du projet de convention de partenariat pour l'exposition « paysage industriel » par l'artiste Benoît BARSACQ du 14 septembre au 17 novembre 2024 au PARCC.

Décision du président n° 20240904DC103 en date du 4 septembre 2024 concernant la convention de partenariat avec l'office artistique de la région Nouvelle-Aquitaine (OARA) pour l'aide à la diffusion en région saison 2024/2025.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Décision du président n° 20240904DC107 en date du 4 septembre 2024 portant approbation du contrat de cession tripartite pour le spectacle « Fuguer or not fuguer » de David SIRE et des conventions de partenariat avec les communes de Messanges, Magescq, Orx, l'association Festiv'Adour et la librairie Sur un livre perché.

Décision du président n° 20240909DC108 en date du 9 septembre 2024, abroge et remplace la décision N° 20240814DC098, concernant les contrats de cession et les conventions de coréalisation, le 20 septembre 2024 à Seignosse.

Décision du président n° 20241009DC118 en date du 9 octobre 2024 portant approbation du contrat de cession et de la convention de coréalisation du spectacle « Naqatou ou la vilaine petite fille » le 6 octobre 2024 à Saint-Martin-De-Hinx.

Décision du président n° 20241010DC115 en date du 10 octobre 2024 portant approbation du projet de convention de mise à disposition des locaux de pôle sud à Saint-Vincent de Tyrosse au profit du pôle d'enseignement supérieur de musique et de danse Bordeaux Nouvelle-Aquitaine (PESMD) les 29 et 30 octobre 2024.

F - NUMÉRIQUE

Décision du président n° 20240828DC101 en date du 28 août 2024 portant approbation du projet de convention de mise à disposition d'une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations au profit des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire de MACS.

Décision du président n° 20240828DC101 en date du 28 août 2024 concernant la convention de mise à disposition de données auprès de la SPL Domolandes.

G - SUBVENTIONS

Décision du président n° 20241016DC121 en date du 16 octobre 2024 concernant la demande d'une subvention au titre de la réduction des pollutions domestiques et pluviales portée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et au titre du fonds vert AXE 2, pour le réaménagement de la rue des Corciers à Labenne comportant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

H - PORT DE CAPBRETON

Décision du président n° 20240411DC040 en date du 22 avril 2024 concernant les conventions d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels au port de plaisance à Capbreton (40130).

Décision du président n° 20240523DC062 en date du 23 mai 2024 portant demande de subvention auprès du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement (CERAMA) pour la mise en place d'une solution innovante permettant la maîtrise de la distribution des fluides aux plaisanciers du port de Capbreton.

I - MARCHÉS PUBLICS

1 - Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Prestations intellectuelles

Étude d'évaluation et d'adaptation des réseaux de transport urbain Yégo et Yégo Plages pour la Communauté de communes MACS

- Notification : 26/08/2024
- Titulaire : TECURBIS SAS à Paris (75009)
- Montant : 34 500 € HT

Prestations de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation lourde de conservation et de préservation du patrimoine bâti de l'ancien musée forestier de Seignosse sur le territoire de la Communauté de communes MACS

- Notification : 20/09/2024
- Titulaire : Groupement Isabelle JOLY, Mandataire BETIKO-EGIS à Bayonne (64)
- Montant : 150 000 € HT

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Assurance dommages ouvrages et garanties complémentaires destinée à la construction du pôle culinaire

- Notification : 13/09/2024
- Titulaire : Groupement Vesperen-La mutuelle des architectes Français à Wasquehal (59)
- Montant :

FORMULES	TAUX		PRIME	
	HT	TTC	HT	TTC
FORMULE DE BASE	0.43	0.4687	47726.25	56800.73

Élaboration du schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation de la communauté de communes MACS

- Notification : 27/09/2024
- Titulaire : Groupement JL Etudes et Recherche –Strasbourg conseil IR2 à Forcaliquier (04)
- Montant : 47 495,63 € HT

- **Travaux**

Travaux d'aménagement d'une plateforme de réessuyage des sédiments de dragage du port de Capbreton pour la communauté de communes MACS

- Notification : 06/09/2024
- Titulaire : UNELO à Seignosse (40)
- Montant : 1 016 606,26€ HT

- **Fournitures**

Fourniture de produits d'entretien pour le Pôle culinaire de la communauté de commune MACS

- Notification : 13/09/2024
- Titulaire : PYRENET à Ibos (65)
- Montant : 55 000 € HT

2- Modifications aux contrats - autre contrat

Convention de recherche de valorisation des sédiments non-immergeables du port de Capbreton

- Notification : 11/10/2024
- Titulaire : NEO ECO à Lille (59)
- Montant : 88 000 € HT
- Nouveau montant de la convention : 257 740 € HT

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 novembre 2024

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Le président,

Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 20
absents représentés : 5
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de septembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 5 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :
Monsieur Louis GALDOS a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Pierre PECASTAINGS, Monsieur Patrick LACLEDERE a donné pouvoir à Monsieur Patrick BENOIST, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Alain SOUMAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents excusés :
Messieurs Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Eric LAHILLADE.

DÉCISION N° 20240911DB01A - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA PLACE « ROSE » À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Moliets-et-Maâ souhaite aménager sur la place « Rose » les espaces nécessaires à l'implantation de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Moliets-et-Maâ ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil com[illegible] septembre 2022 et modifié par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Dans ce cadre, la contribution financière à verser correspond à la mise à disposition de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (6 x 1 900 €) et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois (0 €) pour un montant total de 11 400 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ, annexée à la présente.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de six conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets, sur la place « Rose » à Moliets-et-Maâ,

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB01B - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR LA RUE BASTIDE À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Moliets-et-Maâ souhaite aménager sur la rue Bastide les espaces nécessaires à l'implantation de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Moliets-et-Maâ ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat définie par le règlement financier de mise à disposition des conteneurs de collecte de déchets approuvé par le conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 et modifié par le conseil communautaire en date du 4 mai 2023.

Dans ce cadre, la contribution financière à verser correspond à la mise à disposition de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (4 x 1 900 €) et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois (0 €) pour un montant total de 7 600 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ, annexée à la présente.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de quatre conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de collecte sélective aérien bois

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de [illegible] à Moliets-et-Maâ,

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et recettes supplémentaires liées aux travaux d'embellissement du cadre de vie sur les comptes de classe 4,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB02 - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 18 « ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE informe le bureau que la CAO n'a pas autorisé Monsieur le Président à signer cet avenant. La CAO a décidé de saisir un expert technique pour comprendre les raisons de cet avenant.

Il indique que ce refus de validation de l'avenant ne devrait pas entrainer de retard de chantier. Le point est donc reporté à une séance ultérieure.

Arrivée de Monsieur Alexandre LAPEGUE

DÉCISION N° 20240911DB03A - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « BONAMOUR » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (LE COL) À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la construction, par le Comité Ouvrier du Logement (COL), de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Bonamour » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 20 logements locatifs sociaux au total (14 PLUS et 6 PLAI composés de 11 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 2 465 455 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 27 octobre 2021, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 53 599,95 €,
- 1/4 pour la commune, soit 17 866,65 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, le Comité Ouvrier du Logement (COL) sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 673 862 euros. Cela correspond à une garantie 33,30 % de l'emprunt total soit 557 382,06 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par le Comité Ouvrier du Logement (le COL) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,30 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 673 862 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157767, constitué de 5 Lignes de Prêts.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 557 382,06 euros (cinq cent cinquante-sept mille trois cent [illegible] six centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03B - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LOTSSEMENT DU COLLÈGE (LOU PIGNAT) » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À ANGRESSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en la construction dans le lotissement du collège, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Lotissement Pins » sur la commune d'Angresse. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2, 4 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 486 648,55 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 31 août 2022, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 195 000 euros. Cela correspond à 33,33 % du remboursement du prêt soit 398 293,50 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 195 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 159914, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 398 293,50 euros (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au comple
et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur do
à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03C - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « ACTIS » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME GASCONNE D'HLM À MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Actis » sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 31 logements locatifs sociaux au total (17 PLS, 9 PLUS et 5 PLAI composés de 22 T1, 8 T2 et 1 T3) pour un coût global total estimé de 3 106 577 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire. Ainsi, en retenant seulement les logements financés en PLUS et PLAI, l'opération présente un coût global estimé de 1 684 597 € correspondant à 14 logements sociaux.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	217 026 €	Prêts PLUS et PLAI	1 316 104 €
Bâtiments	1 337 954 €	Subventions *notamment*	208 910 €
Honoraires	71 484 €	*État*	*140 994 €*
Divers	58 133 €	*MACS/Commune*	*50 666 €*
		Autres	*17 250 €*
		Fonds propres	159 583 €
TOTAL	1 684 597 €	TOTAL	1 684 597 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 37 999,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 12 666,66 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 37 999,97 € pour la construction de 14 logements locatifs sociaux dans la résidence « Actis » par la Société Anonyme Gasconne d'HLM sur la commune de Magescq,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décisio
Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03D - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES SYLVES » PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME GASCONNE D'HLM À MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction, par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Les Sylves » sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 12 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 4 PLAI composés de 6 T2 et 6 T3) pour un coût global total estimé de 1 881 673 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	156 002 €	Prêts PLUS et PLAI	1 506 760 €
Bâtiments	1 549 495 €	Subventions *notamment*	135 999 €
Honoraires	102 085 €	*État*	*68 800 €*
Divers	74 091 €	*MACS/Commune*	*43 199 €*
		Autres	*24 000 €*
		Fonds propres	238 914 €
TOTAL	1 881 673 €	TOTAL	1 881 673 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 399,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 799,99 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 32 399,97 € pour la construction de 12 logements locatifs sociaux dans la résidence « Les Sylves » par la Société Anonyme Gasconne d'HLM sur la commune de Magescq,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le [illegible] partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et [illegible] la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03E - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « RÉSIDENCE OPALE » PAR LE COMITÉ OUVRIER DU LOGEMENT (LE COL) À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Bouygues Immobilier, par le COL, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Résidence Opale » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 8 logements locatifs sociaux au total (5 PLUS et 3 PLAI composés de 3 T2, 3 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 1 013 472 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Bâtiments	987 307 €	Prêts PLUS et PLAI	770 547 €
Honoraires	10 034 €	Subventions *notamment*	60 238 €
Divers	16 131 €	*État*	*29 400 €*
		Action logement	*7 500 €*
		MACS/Commune	*23 338 €*
		Fonds propres	182 687 €
TOTAL	1 013 472 €	TOTAL	1 013 472 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 17 503,76 €,
- 1/4 pour la commune, soit 5 834,59 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Une coquille consistant à une inversion de deux chiffres dans la colonne financement, rubrique TOTAL a été signalée. Monsieur le Président prend acte de cette erreur et propose de corriger la décision en conséquence.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 17 503,76 € pour la construction de 8 logements locatifs sociaux dans la résidence « Opale » par Le Comité Ouvrier du Logement (le COL) sur la commune de Soustons,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB03F - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN VEFA « RÉSIDENCE HIBISCUS » PAR HABITAT SUD ATLANTIC À BÉNESSE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier LP Promotion, par Habitat Sud Atlantic, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Hibiscus » sur la commune de Bénesse-Maremne. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 4 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 562 471 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	170 390 €	Prêts PLUS et PLAI	401 176 €
Bâtiments	381 716 €	Subventions *notamment*	42 438 €
Honoraires	10 365 €	*État*	19 600 €
		MACS/Commune	17 338 €
		Fonds propres	118 857 €
TOTAL	562 471 €	TOTAL	562 471 €

** Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture*

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 13 003,01 € pour la construction de 6 logements locatifs sociaux dans la résidence « Hibiscus » par HABITAT SUD ATLANTIC, sur la commune de Bénesse-Maremne,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout ac[illegible]t se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB04 - ENFANCE - CULTURE - SPORT - MODIFICATION DES TARIFS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Encadré par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024, il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échange avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateur et professionnel.

Une décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 a permis de fixer les droits d'entrée au PARCC.

Après 2 mois de fonctionnement de l'équipement, il convient d'apporter certains ajustements, matérialisés dans la grille tarifaire ci-dessous.

Il est proposé que la présente décision abroge et remplace la décision n° 20240410DB07 du 10 avril 2024.

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Diffusion - Billetterie entrée	Tarif plein	Individuel	4 €
	Tarif réduit	Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Tarif réduit	Demi-exposition (accès restreint à certaines salles d'exposition)	2 €
	Gratuité	Moins de 18 ans, personne en situation de handicap et son accompagnateur, étudiant d'école d'art, artistes, journalistes, enseignants (sur présentation d'un justificatif)	0 €
	Gratuité	1er dimanche du mois	0 €
	Gratuité	Visite s'inscrivant dans un événement d'envergure nationale (ex : Journées européennes du Patrimoine, Nuit des musées, Nuits des forêts...) Vernissages	0 €
	Tarif groupe	À partir de 8 personnes (prix/pers)	2 €
	Tarif annuel	Entrée illimitée (nominatif)	10 €
	Pass - Tarif plein	10 entrées non nominatives Valable 2 ans	30 €
	Pass - Tarif réduit	10 entrées non nominatives Valable 2 ans Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	15 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Catégorie	Désignation	Objet	
Médiation	Stage de pratique amateur Tarif plein	Tarif individuel Pendant les vacances scolaires Durée 6h ou 9h	6h = 30 € 9h = 40 €
	Stage de pratique amateur Tarif réduit	Tarif individuel Pendant les vacances scolaires Durée 6h ou 9h Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	6h = 20 € 9h = 30 €
	Atelier de pratique artistique Tarif plein	Tarif individuel ½ journée	10 €
	Atelier de pratique artistique Tarif réduit	Tarif individuel ½ journée Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	6 €
	Visite commentée Tarif plein	Tarif individuel Incluant l'entrée Sur réservation	4 €
	Visite commentée Tarif réduit	Tarif individuel Incluant l'entrée Sur réservation Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Visite commentée	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical … (sur réservation)	gratuit
	Visite commentée et atelier, conférence	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical … (sur réservation, utilisation possible du Pass Culture)	120 €
	Conférences	Conférence par un artiste ou un intervenant, rencontres, conversations. Dispositif d'accès à la culture pour tous	gratuit

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Création	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif à la semaine (suivant ouverture de l'établissement)	50 €
	Mise à disposition espace coworking	Bureau partagé Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition espace coworking	Bureau partagé Tarif à la semaine (suivant ouverture de l'établissement)	50 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif journée	100 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif ½ journée	60 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Association	gratuit
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Entreprise La séance	10 €
Privatisation des espaces	Mise à disposition de la terrasse	Entreprise ½ journée	350 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques et cour extérieure	Entreprise ½ journée	350 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20240410DB07 en date du 10 avril 2024 portant fixation des tarifs du PARCC,

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs du PARCC, Centre d'art à Labenne, tels que fixés dans les tableaux ci-dessus,

Article 3 : de prendre acte que les propositions tarifaires approuvées seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Frédérique CHARPENEL demande si les visites commentées sont gratuites. Monsieur Patrick BENOIST répond par l'affirmative, rappelant les taux de fréquentation du PARCC ainsi que les programmations (1 600

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

billets, 10 % de gratuité).

Madame Frédérique CHARPENEL s'interroge également sur les modalités de facturation pour les établissements scolaires à 120 euros (cela correspond-il à une classe ? Et pour combien de visites ?). Monsieur Patrick BENOIST prend note de la question.

Monsieur Francis BETBEDER demande comment les communes sont informées des créneaux de visites commentées. Monsieur Patrick BENOIST répond qu'à sa connaissance, aucun dispositif particulier n'est en place.

Madame Frédérique CHARPENEL propose d'envisager l'installation de panneaux publicitaires de type "sucettes".

Monsieur Patrick BENOIST rappelle qu'un appel à projets a été lancé afin d'enrichir la programmation du site.

DÉCISION N° 20240911DB05A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE L'ÉCOLE PAR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 38 707,17 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 19 353,59 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection du mur de l'école	38 585,55 €	FCTVA	7 595,49 €
Estimation TVA	7 717,11 €	MACS FIL	19 353,59 €
		Autofinancement commune	19 353,58 €
Total	46 302,66 €	Total	46 302,66 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection d'un mur de soutènement de l'école par la commune de Saubusse pour un montant de 19 353,59 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DU PARVIS DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAUBUSSE

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saubusse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection du parvis de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 3 695,16 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 1 847,58 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection du parvis de la mairie	3 683,55 €	FCTVA	725,10 €
Estimation TVA	736,71 €	MACS FIL	1 847,58 €
		Autofinancement commune	1 847,58 €
Total	4 420,26 €	Total	4 420,26 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection du parvis de la mairie par la commune de Saubusse pour un montant de 1 847,58 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DES FAÇADES DU PATIO JOUXTANT LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la réfection des façades du patio jouxtant la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 584,46 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 292,23 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réfection des façades du patio	20 519,78 €	FCTVA	4 039,28 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Estimation TVA	4 103,96 €	MACS FIL	10 292,23 €
		Autofinancement commune	10 292,23 €
Total	24 623,74 €	Total	24 623,74 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réfection des façades du patio jouxtant la mairie par la commune de Sainte-Marie-de-Gosse pour un montant de 10 292,23 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05D - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE ENFANCE JEUNESSE ET L'ACHAT DE MOBILIER PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la construction de l'espace enfance et jeunesse et l'achat de mobilier.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 77 909,76 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 38 954,88 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction espace enfance	130 000,00 €	FCTVA	25 590,24 €
Estimation TVA	26 000,00 €	Subvention DTER	20 000,00 €
		Subvention CAF	32 500,00 €
		MACS FIL	38 954,88 €
		Autofinancement commune	38 954,88 €
Total	156 000,00 €	Total	156 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction de l'espace enfance et jeunesse et l'achat de mobilier par la commune de Magescq pour un montant de 38 954,88 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05E - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES AUX ARÈNES ET Á LA SALLE DE MUSIQUE DE L'ESPACE JEAN MORA PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries extérieures aux arènes et à la salle de musique de l'espace Jean Mora.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 20 253,64 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 10 126,82 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction espace enfance	20 190,00 €	FCTVA	3 974,36 €
Estimation TVA	4 038,00 €	MACS FIL	10 126,82 €
		Autofinancement commune	10 126,82 €
Total	24 228,00 €	Total	24 228,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement des menuiseries extérieures aux arènes et à la salle de musique de l'espace Jean Mora par la commune de Magescq pour un montant de 10 126,82 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05F - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE RÉHABILITATION DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du stade de la Fougère.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 180 029,82 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 90 014,91€ comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
MO Réhabilitation stade Fougère	179 464,15 €	FCTVA	35 327,16 €
Estimation TVA	35 892,83 €	MACS FIL	90 014,91 €
		Autofinancement commune	90 014,91 €
Total	215 356,98 €	Total	215 356,98 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la mission de maîtrise d'œuvre de réhabilitation du stade de la Fougère par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 90 014,91 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB05G - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour les travaux de réhabilitation du stade de la Fougère.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 1 816 413,73 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 109 865,42 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation stade Fougère	1 994 046,11 €	FCTVA	392 523,99 €
Estimation TVA	398 809,22 €	Subventions CDL	183 917,61 €
		MACS FIL	109 865,42 €
		Autofinancement commune	1 706 548,31 €
Total	2 392 855,33 €	Total	2 392 855,33 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du stade de la Fougère par la commune de Saint Vincent de Tyrosse pour un montant de 109 865,42 euros correspondant à 6,05 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06A - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA FUSION ET LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE DEUX LOGEMENTS EN UN LOGEMENT T3 PAR LA COMMUNE DE SAUBION

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saubion a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la fusion et la rénovation énergétique de deux logements en un logement T3.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 108 819,92 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 54 409,96 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation de deux logements HT	108 478,00 €	FCTVA	21 353,68 €
Estimation TVA	21 695,60 €	Autofinancement commune	54 409,96 €
		MACS FIL Environnement	54 409,96 €
Total TTC	130 173,60 €	Total TTC	130 173,60 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la fusion et la rénovation énergétique de deux logements en un logement T3 par la commune de Saubion pour un montant de 54 409,96 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06B - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 197 701,75 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 13 120,00 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Vieux-Boucau :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux HT	764 197,00 €	FCTVA	150 430,65 €
Estimation TVA	152 839,40 €	Subvention DETR/DSIL	142 226,00 €
		Subvention Fonds Vert	284 452,00 €
		Subvention CD40	142 226,00 €
		Autofinancement commune	184 581,75 €
		MACS FIL Environnement	13 120,00 €
Total TTC	917 036,40 €	Total TTC	917 036,40 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux par la commune de Vieux-Boucau pour un montant de 13 120,00 euros correspondant à 6,64 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle que les élus sont appelés à indiquer à MACS les FIL qui ne seront pas utilisés afin de pouvoir ventiler les fonds.

DÉCISION N° 20240911DB06C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour le déploiement de l'autoconsommation collective photovoltaïque.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 36 248,90 €, la participation de la Communauté de communes s'élève à 18 124,45 € comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet déploiement autoconsommation collective HT	36 135,00 €	FCTVA	7 113,10 €
Estimation TVA	7 227,00 €	Autofinancement commune	18 124,45 €
		MACS FIL Environnement	18 124,45 €
Total TTC	43 362,00 €	Total TTC	43 362,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le déploiement de l'autoconsommation collective photovoltaïque par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 18 124,45 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06D - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RÉAMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF LE RUISSEAU PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Monsieur le Président

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Monsieur Alexandre LAPEGUE a relevé une erreur dans cette décision, car il avait sollicité le cumul du FIL avec le FIL environnement. L'ajout du FIL permettait de mettre en adéquation cette décision avec le plan de financement voté dans sa commune.

Monsieur le Président prend acte de cette demande et la décision est modifiée en ce sens.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 20 428,67 € pour le FIL « environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Martin-de-Hinx, et à 110 631,09 € pour le FIL, comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau	358 455,00 €	FCTVA	70 561,15 €
Estimation TVA	71 691,00 €	Subvention DETR	103 952,00 €
		Subvention XL40	10 942,00 €
		Subvention FFT	3 000,00 €
		MACS FIL Environnement	20 428,67 €
		MACS FIL	110 631,09 €
		Autofinancement commune	110 631,09 €
Total TTC	430 146,00 €	Total TTC	430 146,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 20 428,67 euros correspondant à 8,45 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le réaménagement du plateau sportif Le Ruisseau par la commune de Saint-Martin-de-Hinx pour un montant de 110 631,09 € euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

DÉCISION N° 20240911DB06E - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES VERSTIAIRES ET LA DÉSIMPERMÉABILISATION DU PARVIS DU STADE DE LA FOUGÈRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour réhabiliter le stade de la Fougère en procédant à la rénovation énergétique des vestiaires et à la désimperméabilisation du parvis afin de récupérer et traiter les eaux pluviales.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 730 560,32 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 328 692 € correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Saint-Vincent de Tyrosse :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	760 000,00 €	FCTVA	149 604,48 €
Estimation TVA	152 000,00 €	CRTE	31 835,20 €
		MACS FIL Environnement	328 692,00 €
		Autofinancement commune	401 868,32 €
Total TTC	912 000,00 €	Total TTC	912 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique des vestiaires et la désimperméabilisation du parvis du stade de la Fougère par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 328 682 euros correspondant à 45 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB06F - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL ET FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ET LA TRANSFORMATION DE L'ANCIEN RESTAURANT SCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE LABENNE

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Labenne a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » et un fonds d'investissement local pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

médiathèque/ludothèque.

En application des règlements d'interventions, le fonds d'investissement local « Environnement » et le fonds d'investissement local versés pour financer un projet d'investissement sont plafonnés à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL « Environnement ».

Conformément à l'article 4.1. des règlements d'intervention en vigueur, les participations de la Communauté de communes s'élèvent à 222 447,36 € pour le FIL « Environnement », correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune, et à 100 000,00 € pour le FIL, comme détaillées ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation de l'ancien restaurant scolaire HT	1 248 950,00 €	FCTVA	245 853,31 €
Estimation TVA	249 790,00 €	Subventions DSIL / CD40 / DRAC	341 290,00 €
		Autofinancement commune	589 149,33 €
		MACS FIL Environnement	222 447,36 €
		MACS FIL	100 000,00 €
Total TTC	1 498 740,00 €	Total TTC	1 498 740,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une médiathèque/ludothèque par la commune de Labenne pour un montant de 222 447,36 euros correspondant à 24,40 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation et la transformation de l'ancien restaurant scolaire en une médiathèque/ludothèque par la commune de Labenne pour un montant de 100 000,00 euros correspondant à 14,51 % du reste à charge de la commune,

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20240911DB07 - PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN - MODIFICATION DES TARIFS 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de communes MACS est compétente en matière de gestion du port de Capbreton, du lac marin et du domaine public maritime concédé, depuis le 1er janvier 2018. À ce titre, elle fixe les tarifs des droits de port.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Les tarifs des droits de port ont été actualisés pour l'année 2024 par décision du bureau communautaire en date du 13 décembre 2023.

Le conseil portuaire s'est réuni le 3 juillet 2024 et a décidé d'apporter des modifications à ces tarifs, comme suit :

- fin de l'application de la réduction des 15 % prévue dans l'article 2.2 de la grille tarifaire pour les entreprises prestataires de services, pour la navigation de plaisance, non titulaires d'un AOT sur la zone technique. Les autres clauses de cet article restent inchangées,

- création d'une redevance d'usage (article 4.5 de la grille tarifaire) d'un montant annuel de 1 000 € HT pour les professionnels d'activités nautiques non titulaires d'un emplacement sur le port, utilisant les installations portuaires telles que les cales de mise à l'eau, la station d'avitaillement, les sanitaires...

Il est donc proposé au bureau communautaire d'approuver la grille tarifaire actualisée telle qu'annexée à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20231213DB05 en date du 13 décembre 2023,

Article 2 : d'approuver la grille tarifaire actualisée du port tenant compte des modifications mentionnées ci-dessus, telle qu'annexée à la présente, et d'application immédiate,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4: la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h01.

Le président de séance,

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Pierre FROUSTEY

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 23
absents représentés : 3
absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDERE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :
Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

Absents excusés :
Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LAHILLADE.

Monsieur le Président sollicite l'accord préalable des membres du bureau pour l'ajout à l'ordre du jour de la décision n° 20241009DB02E portant modification de la décision du bureau communautaire relative aux travaux de construction d'un bâtiment tertiaire sur la zone Pédebert à Soorts-Hossegor. Cet ajout est validé par le bureau.

DÉCISION N° 20241009DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la reconstruction de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant demandé par la commune de Tosse, la participation de la Communauté de communes s'élève à 110 000,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux et MOE	2 850 000, 00 €	FCTVA	561 016,80 €
Estimation TVA	570 000,00 €	Conseil départemental	100 000,00 €
		Subventions DETR	270 000,00 €
		Subvention CAF	300 000,00 €
		Assurance	1 500 000,00 €
		MACS FIL	110 000,00 €
		Autofinancement commune	578 983,20 €
Total	3 420 000,00 €	Total	3 420 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la reconstruction de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire par la commune de Tosse pour un montant de 110 000,00 euros correspondant à 5,03 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-SEVER PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la restauration de l'église Saint-Sever.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 95 007,57 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Tosse :

Dépenses		Recettes	
Travaux et MOE	453 800,00 €	FCTVA	89 329,62 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Estimation TVA	90 760,00 €	Conseil départemental	64 124,00 €
		DRAC	92 000,00 €
		Conseil régional	80 000,00 €
		MACS FIL	95 007,57 €
		Autofinancement commune	124 098,81 €
Total	544 560,00 €	Total	544 560,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la restauration de l'église Saint-Sever par la commune de Tosse pour un montant de 95 007,57 euros correspondant à 43,36 % du reste à charge de la commune, et à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE PAR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 23 854,55 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Vieux-Boucau :

Dépenses		Recettes	
Maison de santé pluridisciplinaire	4 312 506,00 €	FCTVA	848 908,18 €
Estimation TVA	862 501,20 €	MACS FIL	23 854,55 €
		Autofinancement commune	4 302 244,47 €
Total	**5 175 007,20 €**	**Total**	**5 175 007,20 €**

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire par la commune de Vieux-Boucau pour un montant de 23 854,55 euros correspondant à 0,55 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Dans le cadre de la mutualisation des achats, la Communauté de communes, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent adhérer à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats. Tout d'abord, réservé aux acteurs des secteurs médicaux et médico-social, il est maintenant accessible aux collectivités territoriales et établissements publics. À l'heure actuelle, la centrale d'achat du RESAH propose plus de 5 700 marchés ou accords-cadres conclus avec 1 000 fournisseurs.

Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat. Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :

- l'acquisition de fournitures ou de services et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste »),
- la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d' « intermédiaire »).

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est de deux ordres :

- un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Dans un premier temps, il s'agit de bénéficier des services de la centrale d'achat RESAH pour des prestations concernant l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de systèmes d'impressions, de numérisation, et prestations associées et pour l'achat d'abonnements de téléphonie mobile et de terminaux mobile et prestations associées afin de profiter des économies d'échelles grâce à la massification de la centrale d'achat.

Pour ce faire, il est nécessaire que la Communauté de communes MACS adhère à la centrale d'achat RESAH pour le compte de la Communauté de communes MACS et des communes membres.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'adhésion et tous les actes relatifs à l'exécution de la présente,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire concernant la préparation, la passation, l'exécution et le suivi des conventions et achats passés auprès de cette organisme.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Frédérique Charpenel demande quels sont les types d'achats justifiant cette adhésion.

Monsieur Jean-Claude Daulouède donne des exemples des prestations susceptibles d'être commandées.

Monsieur Christophe Vignaud précise que les achats doivent relever des catégories de produits visées dans de la convention.

DÉCISION N° 20241009DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME LOCALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT RÉNOMACS POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 juin 2024 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande concernant la réalisation des prestations d'accompagnement des particuliers dans le cadre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat RénoMACS.

Cette consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement car ce dernier serait de nature à rendre financièrement plus coûteuse et techniquement plus complexe la réalisation des prestations.

Il s'agit de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à prix unitaires, d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 ou de la date de sa notification si elle est postérieure, reconductible de façon expresse trois fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum.

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Ce contrat est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT soit 600 000,00 € HT au total. Il ne comporte ni tranche, ni variante, ni prestation supplémentaire éventuelle.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 juin 2024 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS : https://www.demat-ampa.fr et sur son site internet : https://www.cc-macs.org.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 septembre 2024 à 12h00. 3 plis (dont 2 plis déposés successivement par un même candidat, le second se substituant au premier transmis), contenant 2 offres, sont parvenus dans le délai imparti.

Les plis réguliers ont été transmis au service Environnement pour être analysés conformément aux critères établis dans le règlement de la consultation.

Le choix du titulaire est réalisé par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 9 octobre 2024 à 17h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

qui en résulte est effectuée en séance du bureau, à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à l'accompagnement des particuliers dans le cadre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat RénoMACS à l'association SOLIHA LANDES (40100 - Dax), sans montant minimum mais avec un montant maximum total à hauteur de 600 000,00 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Henri Arbeille rappelle les 220 réalisations par an ainsi que la priorité donnée aux résidences principales.

Monsieur le président précise que SOLIHA LANDES a donné satisfaction dans l'exécution de son précédent marché et qu'il faudrait étendre son domaine d'intervention pour intégrer la réadaptation des logements des personnes âgées.

DÉCISION N° 20241009DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 18 « ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les marchés de travaux de construction du pôle culinaire communautaire ont été attribué par décision du bureau communautaire en date du 7 septembre 2023, suite à une réunion de la CAO de MACS le même jour. Le lot n° 18 « équipements frigorifiques » a été déclaré infructueux du fait de la réception d'une offre irrégulière ne couvrant pas l'ensemble du besoin.

Le lot n° 18 « équipements frigorifiques » a fait l'objet d'une relance sous la forme d'un marché à procédure adaptée et a été attribué à la Société SFEI SARRAT à Saint-Gladie (64) pour un montant de 604 628,29 € HT par décision du président n° 20231207DCMP29 en date du 7 décembre 2023.

La présente proposition de modification n° 1 du contrat vise à adapter les prestations du lot n° 18 aux ajustements techniques du bâtiment, dont le détail figure dans l'avenant annexé à la présente.

Cette modification est rendue nécessaire du fait d'une erreur de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans la définition des besoins initiaux. Aussi ces travaux modificatifs sont classés dans la catégorie 3 des modifications autorisées par le contrat de maîtrise d'œuvre (article 7.4) comme des « modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions ». L'acceptation de cet avenant permet la poursuite du chantier mais n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité.

Cette modification est effectuée selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique dans le sens où les travaux modifiés sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au marché initial.

La commission d'appel d'offres communautaire réunie le 9 octobre 2024 à 17 heures a été saisie pour avis sur cette modification.

Le montant de cette modification est de 36 225,05 € HT, soit une augmentation de 6 %.

Le nouveau montant du marché du lot n° 18 « équipements frigorifiques » s'élève à 640 883,34 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par cet avenant n° 1. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 par voie d'avenant n° 1 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle culinaire de MACS - lot n° 18 « équipements frigorifiques » ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 36 225,05 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise qu'un avocat a été missionné pour analyser l'imputabilité de cet avenant. Son adoption permet aussi de ne pas perturber le calendrier du chantier.

DÉCISION N° 20241009DB02D - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 « VRD ESPACES VERTS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les marchés de travaux de construction du pôle culinaire communautaire ont été attribué par décision du bureau communautaire en date du 7 septembre 2023, suite à une réunion de la CAO de MACS le même jour. Le lot n° 1 « VRD Espaces verts » a été attribué à l'entreprise LAFITTE TP à Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 525 703,31 € HT.

La présente proposition de modification n° 1 du contrat vise à effectuer des terrassements complémentaires, modifier les réseaux PVC par des réseaux en fonte et également déplacer ces réseaux en dehors de l'emprise du bâtiment.

Cette modification est rendue nécessaire du fait d'erreurs initiales de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans la définition des besoins initiaux. Aussi ces travaux modificatifs sont classés dans la catégorie 3 des modifications autorisées par le contrat de maîtrise d'œuvre (article 7.4) comme des « modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions ». L'acceptation de cet avenant permet la poursuite du chantier mais n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité.

Cette modification est effectuée selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique dans le sens où les travaux modifiés sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au marché initial.

La commission d'appel d'offres communautaire réunie le 9 octobre 2024 à 17 heures a été saisie pour avis sur cette modification.

Le montant de cette modification est de 27 456,48 € HT, soit une augmentation de 5,22 %.

Le nouveau montant du marché du lot n° 1 « VRD-Espaces verts » s'élève à 553 159,79 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par cet avenant n° 1. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 par voie d'avenant n° 1 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle culinaire de MACS - lot n° 1 « VRD Espaces verts » ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 27 456,48 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

DÉCISION N° 20241009DB02E - COMMANDE PUBLIQUE - MODIFICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT TERTIAIRE SUR LA ZONE PÉDEBERT À SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les marchés de travaux de construction du bâtiment tertiaire sur la zone Pédebert à Soorts-Hossegor ont été attribués par décision du bureau communautaire n° 20240410DB02B en date du 10 avril 2024.

Le lot n° 4 Étanchéité a été attribué à la société SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à Saint-Martin-de-Seignanx (40) pour un montant inscrit à l'acte d'engagement et au DPGF de 76 231,81 € HT et retranscrit de manière erroné sur la décision.

Le lot n° 14 Électricité a été attribué à la société SUDELEC CÔTE BASQUE à Bayonne (64) pour un montant inscrit à l'acte d'engagement et au DPGF de 248 894,53 € et retranscrit de manière erroné sur la décision.

Ainsi, il convient de corriger ces erreurs matérielles de retranscription pour mettre en cohérence la décision d'attribution et le montant notifié des marchés.

Intitulé lot	Attributaires	Montant erroné	Montant notifié
Lot n° 4 étanchéité	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE	79 431,81 € HT	76 231,81 € HT
Lot n° 14 électricité	SUDELEC CÔTE BASQUE	246 449,28 € HT	248 894,53 € HT

Les conditions d'exécution de ces contrats ne sont pas modifiées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente décision modificative qui annule et remplace les lignes de la décision du bureau communautaire n° 20240410DB02B concernant les lots n° 4 et n° 14 comme suit :

Intitulé lot	Attributaires	Montant
Lot n° 4 étanchéité	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE	76 231,81 € HT
Lot n° 14 électricité	SUDELEC CÔTE BASQUE	248 894,53 € HT

Article 2 : de prendre acte que les autres dispositions de la décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 restent inchangées.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB03 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU MARLÉ À TOSSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 4 À LA SARLU LES GLACES ANDRÉ

Monsieur le Président souhaite reporter cette décision car la justification de la dérogation à la location n'est pas suffisamment étayée.

Monsieur Philippe Sardeluc précise que la dérogation justifiant la cession du foncier pour l'activité du glacier était justifiée par la mise en place d'un laboratoire.

Monsieur Bertrand Desclaux ajoute qu'il y avait également la création d'emplois.

Madame Frédérique Charpenel souligne également la difficulté liée au fait de ne pas être propriétaire lors des démarches auprès des banques.

Monsieur Régis Gelez précise qu'il est plus facile de louer afin d'investir dans l'outil de production.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Monsieur le Président informe qu'un rendez-vous est prévu le lendemain avec une dizaine de banques pour présenter la stratégie de MACS en matière de développement économique. Il propose de reporter cette décision au prochain bureau pour tenir compte du vote sur la stratégie foncière qui a acté de privilégier la location. L'achat étant dérogatoire, il doit être motivé de façon précise pour justifier que MACS se dépossède du foncier.

DÉCISION N° 20241009DB04A - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU BARDOT, DE L'AVENUE DU PARC ET DES ESPACES PUBLICS DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM) À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Par délibérations en date du 30 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention de financement partenariale du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse et l'engagement de l'opération d'aménagement du parvis ainsi que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre lié.

Lors de sa séance du 16 mai 2024, le conseil a approuvé la convention de financement avec l'État dans le cadre du plan de relance et l'avenant n° 1 de la convention financière partenariale avec la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Landes et la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, qui restreint les financements régionaux et départementaux sur la première tranche de travaux.

Cette première phase de travaux concerne strictement la tranche ferme de l'aménagement du parvis multimodal incluant conformément au plan AVP :

- le réaménagement du parvis central d'accès à la gare et à la station bus,
- la création de la station bus, le réaménagement de l'avenue du Parc et de la rue du Bardot au droit des aménagements du PEM,
- la création d'un itinéraire cyclable depuis la gare se prolongeant sur les accotement des 2 voies,
- la création d'un parking assurant pour partie la reconstitution des stationnement existants sur chaussée et pour partie une desserte de la gare.

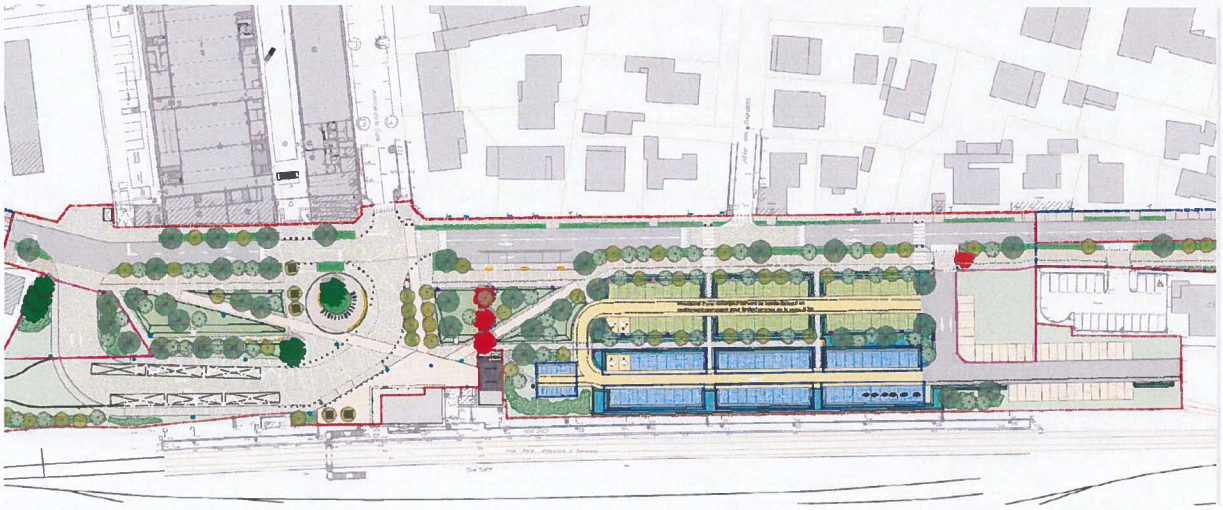

L'estimation totale de la tranche ferme du parvis multimodal est de 5 420 586 € HT pour lesquels des conventions de financements ont été signées et/ou sont en cours de signature avec l'État, la région Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes. Par ailleurs, des demandes de subventions complémentaires sont en cours d'instruction auprès des services instructeurs du FEDER et en cours de préparation auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans la connaissance actuelle des financements extérieurs, la part de financement du bloc communal est de 3 089 701 € HT pour lesquels l'application de la répartition des compétences entre la commune et la Communauté de communes a été effectuée ainsi que l'application du règlement financier du PPI voirie 2021-2026. Sur cette base, une convention de financement au titre du PPI voirie est à établir en complément de la fiche hors compétence qui interviendra dans le cadre de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

d'ouvrage entre la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et MACS, signée le 21 juin 2016.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces publics ouverts à la circulation et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 sous l'intitulé opération de réaménagement Bardot 3 et au PPI mobilité pour le PEM et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

Aussi, en application des périmètres de compétences et du règlement financier, les travaux non financés par les subventions s'élèvent à 3 089 701 € TTC, décomposé comme suit :

- 1 186 782 € HT soit 1 424 138,50 € TTC de compétence voirie de MACS,
- 327 860 € HT soit 393 432 € TTC de travaux hors compétence répartis comme suit :
  - 150 140 € HT soit 180 168 € TTC de travaux de compétence communale hors financement PPI voirie,
  - 177 720 € HT soit 213 264 € TTC de travaux de compétence communale bénéficiant du financement PPI voirie Infiltration.
- 495 059 € HT soit 594 070,80 € TTC de travaux de compétence mobilité de MACS,
- 385 000 € HT soit 462 000 € TTC de compétence environnement de MACS,
- 695 000 € HT d'acquisitions foncières.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à 1 186 782 € HT soit 1 424 138,50 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 177 720 € HT soit 213 264 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération pour ce qui relève des travaux hors acquisitions foncières et ombrières photovoltaïques, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	1 186 782,00 €
TVA	237 356,40 €
Total des dépenses TTC	1 424 138,40 €
Fonds de concours communal HT	593 391,00 €
Financement MACS y compris la TVA	830 747,40 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Total financement	1 424 138,40 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	180 168,00 €
Financement communal	180 168.00 €

Travaux de compétence communale de desimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fond de concours au titre du PPI Voirie

Total des dépenses éligibles HT	177 720,00 €
TVA	35 544,00 €
Total des dépenses TTC	213 264,00 €
Fonds de concours MACS HT	88 860,00 €
Financement communal y compris la TVA	124 404,00 €
Total financement	213 264,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de MACS seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus et après déduction de l'ensemble des subventions perçues.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Les versements des fonds de concours par la commune et la Communauté de communes interviendront pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 593 391 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, d'un montant total prévisionnel de 88 860 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue du Bardot, de l'avenue du Parc et des espaces publics du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement du fonds de concours communautaire, et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB04B - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMENAGEMENT DE LA SIGNALISATION DE POLICE POUR LA « VILLE APAISÉE » À SOUSTONS EN FAVEUR DES MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet de territoire de MACS, approuvé en conseil communautaire du 30 juin 2022, au travers de son volet mobilité, a permis de définir les mobilités alternatives comme axe prioritaire de développement visant à améliorer la qualité et les possibilités des déplacements quotidiens et durables des habitants du territoire par une gestion adaptée des espaces publics. C'est notamment le cas avec l'apaisement des circulations pour partager l'espace routier avec les circulations piétonnes et cyclables.

Le schéma cyclable approuvé en conseil communautaire du 25 mars 2021, présente le plan d'action relatif aux modes de déplacements cyclables, et notamment le soutien au développement du réseau local à l'échelle des déplacements quotidiens à l'intérieur des communes.

La commune de Soustons, en lien avec la Communauté de communes, a engagé une étude de mobilité en 2023 pour améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre tous les usagers (véhicules motorisés, piétons, cyclistes, etc.) en rendant compatibles les vitesses de ces différents modes.

L'objectif du projet est de réglementer toute la ville en y abaissant la vitesse à 30 km/h, vers « une ville apaisée ». Toutes les voies de circulation sont concernées sauf les axes structurants qui permettent d'entrer dans la ville ou d'en sortir et de contourner le centre-ville. La réglementation à 50 km/h y deviendra donc l'exception sur ces axes très roulants.

Les travaux comprennent l'installation de signalisation verticale et horizontale de police. À chaque entrée de zone, des marquages « zones 30 » et des panneaux seront installés.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de réaménagement relèvent de la compétence communautaire et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement d'évolution vers la « ville apaisée » relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de communes est prévu.

En application du règlement financier PPI, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Les dépenses éligibles au titre du PPI cyclable s'élèvent à 41 030,40 € HT, soit 49 236,48 € TTC, correspondant au montant total de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	41 030,40 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

TVA	8 206,08 €
Total des dépenses éligibles TTC	49 236,48 €
Fonds de concours communal HT	20 515,20 €
Financement MACS y compris la TVA	28 721,28 €
Total financement	49 236,48 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Soustons à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 20 515,20 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la signalisation de police pour la « ville apaisée » à Soustons, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB04C - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES TEMPLIERS À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue des Templiers.

L'attractivité touristique du territoire et l'urbanisation génèrent l'augmentation de la circulation générale. Les vitesses des automobiles constituent une gêne récurrente et notamment dans la rue des Templiers. Le but recherché est de redonner de l'apaisement dans le ressenti des usagers et notamment des habitants.

L'objectif de l'opération est donc d'apaiser la vitesse en la faisant diminuer. À ce titre, trois plateaux surélevés en

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

enrobé de type écluses seront aménagés le long d'un linéaire de 300 mètres.

Cet aménagement fait suite à une phase de test engagée en 2023 par MACS et la commune, durant laquelle les services de MACS ont installé une signalisation provisoire de trois écluses. Cette expérimentation ayant donné satisfaction, le projet consiste à aménager ces écluses avec un plateau imposant de ralentir même en cas de route dégagée.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h au droit des plateaux et des sens prioritaires alternés seront mis en place pour empêcher l'accélération en sortie de bourg dans la zone organisée.

Par ailleurs, la commune de Moliets-et-Maâ avait inscrit en priorité 1 du PPI voirie, l'opération concernant le réaménagement de la rue des Craquillots. Cette dernière est soldée et dégage un montant global non dépensé de 77 716 € établi sur la base du DGD.

Suite à l'adaptation du règlement financier du PPI voirie en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2024, la commune de Moliets-et-Maâ a sollicité, par courrier en date du 1er octobre 2024, la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par l'opération de priorité 1 soldée et l'affectation d'une partie de ce montant sur l'opération de réaménagement de l'avenue des Templiers inscrite en priorité 2.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Aussi, en application du nouveau règlement financier les travaux de compétence voirie seront financés de la manière suivante :

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à la somme de 25 500 € HT, soit 30 600 € TTC, correspondant au montant total de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	25 500,00 €
TVA	5 100,00 €
Total des dépenses TTC	30 600,00 €
Fonds de concours communal - HT	12 750,00 €
Financement MACS y compris la TVA	17 850,00 €
Total financement	30 600,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par l'opération de priorité 1 soldée sur la commune de Moliets-et-Mâa et l'affectation d'une partie de ce montant sur l'opération de priorité 2 de réaménagement de l'avenue des Templiers,

Article 2 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Moliets-et-Maâ à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 12 750,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue des Templiers à Moliets-et-Maâ, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB05 - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DU BAC POUR LE SAULE SUR LE LAC PAR LA COMMUNE D'AZUR

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune d'Azur a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la réfection du bac pour le saule sur le lac d'Azur en procédant à la revitalisation du massif de plantation.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL Environnement.

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 25 480,06 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 6 816 €, correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune d'Azur, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	25 400,00 €	FCTVA	4 999,94 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Estimation TVA	5 080,00 €	MACS FIL Environnement	6 816,00 €
		Autofinancement commune	18 664,06 €
Total TTC	30 480,00 €	Total TTC	30 480,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la réfection du bac pour le saule sur le lac d'Azur en procédant à la revitalisation du massif de plantation par la commune d'Azur pour un montant de 6 816 euros correspondant à 26,75 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06A - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VILLA MIDWAY » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Pichet, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Villa Midway » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 4 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 683 074 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 14 février 2024, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 487 801 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 487 801 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161573, constitué de 4 Lignes de Prêts. La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 162 584,07 euros (cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

sept centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06B - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LO CORSIER » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Patrimoine SA Languedocienne consiste en la construction de logements à vocation sociale situés route de l'Étang d'Hardy dans l'opération « Lo Corsier » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 14 logements locatifs sociaux au total (9 PLUS et 5 PLAI composés de 4 T2, 6 T3 et 4 T4) pour un coût global estimé de 2 319 876 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 13 décembre 2023, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 37 999,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 12 666,66 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 470 000 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 470 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161566, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 489 951 euros (quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06C - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « COTÉ VIGNES » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier NEXITY, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Coté Vignes » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (2 PLUS, 2 PLAI, 2 PLS composés de 2 T2 ,2 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 898 368 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	- €	Prêts PLUS et PLAI	454 034 €
Bâtiments	610 420 €	Subventions *notamment*	28 602 €
Honoraires	9 354 €	*État*	*16 600 €*
Frais de garantie	4 603 €	*MACS/Commune*	*12 002 €*
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	141 741 €
TOTAL	624 377 €	TOTAL	624 377 €

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 9 001,50 €,
- 1/4 pour la commune, soit 3 000,50 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 9 001,50 € pour la construction de 4 logements locatifs sociaux dans la résidence « Côté Vignes » par Patrimoine SA Languedocienne sur la commune de Capbreton,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Luc Delpuech indique que MACS ne fait pas de garantie d'emprunt pour le bail réel solidaire (BRS) et invite l'intercommunalité à ajouter ce type de bail à la liste des montages éligibles à la garantie.

Monsieur Patrick Laclédère indique que le Département accorde sa garantie à hauteur de 75 %.

Monsieur Jean-François Monet indique qu'il va étudier ce point et s'engage à faire un retour au prochain bureau.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 18h55.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié en ligne le 04/12/2024
ID : 040-244000865-20241128-20241128D13-DE